

Marche à suivre pour les camps de plus de sept jours sur territoire vaudois Annonce au service vaudois de la protection de la jeunesse

La loi sur la protection des mineurs (LProMin) exige que chaque camp de plus de sept jours sous tente ou en chalet ayant lieu sur territoire vaudois doit être autorisé par le service vaudois de la protection de la jeunesse (SPJ). Par ailleurs, aucun camp ne pourra avoir lieu dans un immeuble qui n'a pas été, au préalable, inspecté et autorisé par le SPJ.

Marche à suivre pour l'organisateur d'un camp

Compléter le formulaire d'annonce disponible au secrétariat

- Avec l'accord du SPJ, certains points sont modifiés. Ce formulaire n'est donc valable que pour des camps scouts
- Au point "responsables", par "moniteur" il faut comprendre les chefs ayant effectués leurs cours A ou B et par "auxiliaire" les chefs n'ayant pas de formation ainsi que les chefs de patrouille

Joindre une copie des statuts du groupe. Les groupes n'en possédant pas peuvent joindre les statuts de l'ASVd.

Joindre le dossier complet MSdS/J+S (demande de quatre pages signée par le chef de camp, le chef de groupe et le coache, resp. le conseiller, programme détaillé)

Envoyer le tout au SPJ (adresse mentionnée sur le formulaire) au plus tard trois semaines avant le début du camp.

Marche à suivre pour le propriétaire d'un chalet

Si le locataire est un groupe scout, quelle que soit sa provenance, lui faire parvenir la demande d'autorisation en même temps que le contrat de location.

Si le locataire n'est pas scout, informer par écrit le SPJ (BAP – 1014 Lausanne) qui prendra directement contact avec le locataire.

Information complémentaire

Secrétariat de l'Association du scoutisme vaudois – 024 436 26 46

Service de la protection de la jeunesse – 021 316 53 53